

PREFECTURE DU FINISTERE

Direction départementale des territoires et de la mer

> Le préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu la directive du conseil de la communauté européenne n° 79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive du conseil de la communauté européenne n° 92/43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 à L.411-3, L.415-1 à L.415-5 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-17 et R 415-1 ;

Vu le code forestier ;

Vu la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;

Vu le décret du 4 janvier 2010 portant classement du parc naturel régional d'Armorique ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national modifié par les arrêtés du 15 septembre 1982 et du 31 août 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-1179 du 15 juin 1989 réglementant la circulation des véhicules tout terrain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la convention d'application de la charte du parc naturel régional d'Armorique (P.N.R.A.) signée le 21 novembre 1997 entre le préfet de la région Bretagne et le président du syndicat mixte du P.N.R.A.;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Plounéour-Menez en date du 5 mars 2009 par laquelle il approuve le principe de mise en place d'arrêtés de protection de biotope sur les zones concernées ;

Vu les courriers des 11 mai et 18 septembre 2009 par lesquels le préfet du Finistère a sollicité l'avis de la chambre d'agriculture du Finistère sur le projet d'arrêté de protection de biotope ;

Vu l'avis du parc naturel régional d'Armorique en date du 5 juin 2009 ;

Vu la lettre du 5 août 2009 par laquelle M. le maire de Plounéour-Menez a fait savoir qu'il n'a pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté de protection de biotope ;

Vu le rapport de justification scientifique de juin 2005 établi par M. Durfort du bureau d'études botaniques et écologiques ;

Vu le rapport établi par le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 25 février 2010 ;

Considérant que la zone à protéger présente plusieurs types d'habitats naturels d'intérêt communautaire recensés dans l'annexe 1 de la directive CEE n°92/43, dont les tourbières, les landes humides et mésophiles atlantiques à Erica spp;

Considérant que la tourbière du Mengleuz abrite le rossolis à feuilles rondes (*Drosera rotundifolia*) et le rossolis à feuilles intermédiaires (*Drosera intermedia*), espèces végétales protégées au niveau national;

Considérant que le biotope abrite plusieurs espèces protégées d'oiseaux et de reptiles, inféodées aux divers milieux qui le composent ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : délimitation

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction et à la survie des espèces ci-dessus mentionnées, il est établi une zone de protection de biotope intitulée :

« Tourbière du Mengleuz - Yeunoù ar Vengleuz »

en Plounéour-Menez. Cette zone porte sur les parcelles cadastrées suivantes :

Section F:

Parcelles n°: 431 à 434, 436 à 440, 442 à 444 et 449.

soit une surface totale d'environ 3,97 ha.

Les limites de la zone à protéger figurent sur les plans cadastraux consultables à la préfecture du Finistère et en mairie de Plounéour-Menez.

Article 2 : activités agricoles et forestières

Afin de prévenir la destruction du biotope ou la modification des habitats remarquables, il est interdit sur l'ensemble de la zone définie à l'article 1 :

- de drainer le sol et d'effectuer des travaux d'assèchement, en dehors de l'entretien courant des fossés existants.
- de curer hors vieux fonds vieux bords et de rectifier les cours d'eau,
- de défricher les landes à l'exclusion des opérations prévues à l'article 4,
- de retourner les sols à l'exclusion des opérations prévues à l'article 4,
- de porter ou d'allumer du feu à l'exclusion des opérations prévues à l'article 4,
- d'épandre des produits phytosanitaires, antiparasitaires ou associés, des engrais (organiques, sauf déjections au pâturage, ou minéraux) et amendements,
- d'introduire des espèces invasives susceptibles d'altérer la biodiversité du milieu et son équilibre biologique; la liste de ces espèces envahissantes est tenu à jour et validée par le conseil scientifique du patrimoine naturel,
- de détruire les talus et les haies, sauf dans le cas de création d'accès strictement nécessaires à la gestion écologique du milieu,
- de réaliser des boisements et reboisements et de pratiquer la culture de sapins de Noël.

L'exploitation du bois se fait dans le respect de la propriété privée et de manière à ne pas porter atteinte aux milieux naturels.

En outre, en application des dispositions du programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, l'épandage des effluents organiques (d'origine agricole et boues des stations d'épuration industrielles et collectives) est interdit sur les sols non cultivés.

Article 3 : autres mesures de prévention

Afin de préserver les biotopes contre tout atteinte susceptible de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit sur le territoire couvert par l'arrêté :

- de jeter, déverser, laisser écouler, d'entreposer ou d'abandonner tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit,
- de rejeter des eaux usées,
- d'exhausser, d'affouiller les sols ou d'extraire des matériaux, sauf entretien courant des chemins existants publics ou privés et à l'exclusion des opérations prévues aux articles 4 et 5,
- de créer des étangs ou plans d'eau,
- d'utiliser des véhicules à moteur hors des voies ouvertes à la circulation, à l'exception de ceux nécessaires aux travaux agricoles, forestiers et publics et de ceux utilisés pour les travaux prévus aux articles 4 et 5,
- de pratiquer le cyclisme ou l'équitation en dehors des voies ouvertes à la circulation et des chemins existants.

Ces deux dernières interdictions ne s'appliquent pas aux propriétaires ou à leurs ayants droit circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains leur appartenant.

Article 4: mesures de gestion

Des mesures de génie écologique strictement nécessaires à la conservation et à la réhabilitation des biotopes et notamment les actions contractualisées au titre des dispositifs agri-environnementaux nationaux et territoriaux en vigueur conformes aux prescriptions du présent arrêté, peuvent être autorisées par le préfet du Finistère.

Dans le cas d'interventions de génie écologique sur le site (hors engagements agrienvironnementaux ou autres contrats conclus avec la puissance publique), un rapport détaillant les éventuels travaux et le suivi scientifique est transmis au préfet, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à la direction départementale des territoires et de la mer, ainsi qu'au conservatoire botanique national de Brest.

Des prospections, sondages et fouilles archéologiques limités, nécessaires à la compréhension de la préhistoire, de la protohistoire et de l'histoire, peuvent être autorisés par le préfet du Finistère.

Article 5 : travaux d'intérêt général

Peuvent être autorisés par le préfet les travaux d'intérêt général concourrant à assurer la protection des sites et des paysages ou rendus nécessaires pour des questions de sécurité tout en préservant l'intégrité du biotope, après avis de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et d'experts scientifiques en tant que de besoin.

Article 6: sanctions

Sont punies de peines prévues aux articles L.415-3 et suivants et R 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 7: voies de recours

Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication, en précisant le point ou les points qui sont contestés :

- par recours gracieux auprès du préfet ou hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivant la date de publication.

Article 8: publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de 15 jours en mairie de Plounéour-Menez, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, notifié aux propriétaires (connus par le service du cadastre au moment de la signature du présent arrêté) et publié dans deux journaux locaux.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,

le sous-préfet de Morlaix,

le maire de Plounéour-Menez,

la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

la déléguée régionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, régions Bretagne-Pays de Loire,

le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère,

le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère,

et tous les agents ayant compétence en matière de protection de la nature, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper le 74 MA

2 4 MARS 2010

Le Préfet,

J. WITKSWIK!

Arrêté de protection de biotope : FR3800755 : TOURBIERE DU MENGLEUZ - Yeunoù ar Vengleuz Kervern COAPIE TO SOUE T Garsplégent Kervihan Keravel Clostrou Roz-ar-Bic le Cleuz NATUR Pouleis Braz a le Stêr Penher Resloas Coat-Malguen le Mengleuz le Bois du Relecq Kerguz Penhoat Scarabin Quilliogues a Chaussée Plounéour le Guillec juernigou 1 km Goasmelcun